

Paris, le - 2 OCT. 2020

**DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES DE L'AP-HP**

2, Rue Saint-Martin  
75184 PARIS CEDEX 04

**DIRECTION QUALITE PATIENT  
et AFFAIRES MEDICALES**

3 Avenue Victoria  
75184 PARIS CEDEX 04

Note à l'attention de :

**Mesdames et Messieurs les Directeurs des Ressources Humaines et des Directeurs  
des affaires médicales de GHU, Etablissements hors GHU, PIC et Siège**

**Objet : Dispositions exceptionnelles relatives aux congés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020.**

---

**LE DIRECTEUR**

Secrétariat : 01 40 27 45 15/45  
Standard : 01 40 27 30 00  
Site internet : [www.aphp.fr](http://www.aphp.fr)

Réf : D2020-1509

**LA DIRECTRICE**

A partir du mois d'octobre, les contraintes de continuité de service liées au contexte épidémique sont susceptibles de conduire à annuler une majorité des jours de congés (CA, RTT) initialement programmés, notamment sur la période de vacances scolaires de Toussaint. Pour autant, lorsque les nécessités de service le permettent le bénéfice des jours de congés annuels et RTT pourra être maintenu.

Afin de compenser l'impact de ces annulations, les journées travaillées sur des journées de congés ou de repos planifiées avant la date de parution de la présente note seront rémunérées en heures supplémentaires, revalorisées de 50 %, comme l'ensemble des heures supplémentaires effectuées à partir du 1<sup>er</sup> octobre. La mise en œuvre de cette disposition doit être comprise comme une monétisation des jours de congés annulés.

Par ailleurs, compte tenu des difficultés prévisionnelles de planification des congés annuels et des journées de repos dus au cours des prochaines semaines, les **conditions d'alimentation et d'utilisation des Comptes Epargne Temps du personnel non médical sont assouplies** :

- le nombre de jours pouvant être déposés sur les CET au titre de l'année 2020 est porté de 10 à 20 ;
- les CET peuvent désormais contenir jusqu'à 70 jours ;
- la monétisation des journées placées en CET sera possible, pour la campagne de versement de l'année 2021, à partir du 1<sup>er</sup> jour de CET (au lieu du 15<sup>ème</sup> jour).

Concernant le **personnel médical**, les modalités de suivi du temps de travail mises en place pendant la crise du printemps sont reconduites pour les praticiens redéployés sur les secteurs de prise en charge des patients Covid. Les jours de congés non pris sont basculés dans le CET, dans la limite de 30 jours au lieu de 20.

Les praticiens détenteurs d'un CET ne comprenant pas encore 20 jours, ou n'ayant pas de CET mais pouvant attester de congés non pris, et qui quittent l'APHP en cours d'année 2020, peuvent solliciter la rémunération de ces jours non pris. Cette mesure est susceptible d'être étendue à 2021 en fonction de l'évolution de la crise.

Les praticiens qui ne sont pas redéployés sur des activités liées au Covid maintiennent leur prise de congés.

Enfin, des mesures exceptionnelles sont mises en œuvre pour **faciliter les gardes d'enfants pendant la période des vacances scolaires**, notamment pour les professionnels ayant dû renoncer à leurs congés, y compris les personnels médicaux :

- l'AP-HP pourra prendre en charge les frais de garde à domicile des agents ayant annulé leurs congés pour assurer la continuité des soins.  
Ces frais de garde pourront être remboursés auprès de la régie de votre établissement, à hauteur de 50 heures maximum par enfant, sur présentation d'une attestation du cadre confirmant l'annulation des congés par nécessité de service et d'une attestation de paiement des frais de garde (téléchargeable sur la plateforme «Yoopies at work » accessible via HOPTISOINS, pour les utilisateurs de l'application)
- l'utilisation des chèques emploi service, délivrés par l'AGOSPAP, sera élargie pour les gardes d'enfants jusqu'à 5 ans, contre trois ans précédemment.
- certains sites hospitaliers pourront proposer des places supplémentaires en centres de loisirs (la liste de ces centres sera définie en fonction des recueils de besoins locaux)

Par ailleurs, pour la période des vacances scolaires de la Toussaint, il est toujours possible de bénéficier de l'allocation centre de loisirs versée par l'AGOSPAP (pour les enfants de 4 à 15 ans inscrits dans un centre hors AP-HP) et d'inscrire des enfants en colonies de vacances auprès de l'AGOSPAP.

Sylvain DUCROZ

Hélène OPPETIT